



CHAMBRE DE COMMERCE, D'INDUSTRIE ET D'AGRICULTURE DE DAKAR

AGREMENT DES ETABLISSEMENTS D'HEBERGEMENT TOURISTIQUE

(Cf : Décret 2005 – 145 du 02 Mars 2005)

*Est considérée comme établissement d'hébergement touristique, toute entreprise commerciale offrant à une clientèle principalement touristique l'hébergement, la restauration et / ou l'organisation de loisirs. Sont notamment compris dans cette catégorie les hôtels, les motels, les villages de vacances, les auberges, les campements villageois, les résidences hôtelières et les appartements meublés.

Dossier technique et financier

1 - Une demande adressée au Ministre chargé du Tourisme indiquant :

- l'enseigne, l'adresse et la localisation exacte de l'établissement
- les nom et prénom, adresse du propriétaire du fonds de commerce
- les nom, prénom et adresse de l'exploitant ou du responsable de l'établissement
- la forme juridique de l'établissement

2 - Un budget prévisionnel d'exploitation sur trois ans ;

3 - Une demande de classement comprenant :

- Le plan détaillé de l'établissement projeté conforme aux normes de classement établies par les lois et règlements en vigueur
- La description des prestations à fournir précisant la capacité d'hébergement et / ou de l'établissement et des activités annexes s'il y a lieu

NB: L'agrément est accordé par arrêté du Ministre chargé du tourisme après avis de la commission nationale d'agrément et de classement des établissements d'hébergement touristique.